

N° 244

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1979.

## PROJET DE LOI

*relatif à la vaccination antivariolique,*

PRÉSENTÉE

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,

Premier Ministre,

PAR MME SIMONE VEIL,

Ministre de la Santé et de la Famille.

---

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La campagne d'éradication de la variole dans le monde engagée par l'Organisation mondiale de la Santé est près de son terme.

La variole n'existe plus à l'état endémique et le dernier cas connu a été signalé le 26 octobre 1977.

Le risque d'importation de la variole peut actuellement être considéré comme nul et l'annonce par l'Organisation mondiale de la Santé de l'éradication de la maladie est prévue pour la fin de l'année 1979.

Dans ces conditions, l'obligation de vaccination pour les jeunes enfants de zéro à deux ans ne paraît plus justifiée.

Cependant, par mesure de prudence et jusqu'à ce qu'un délai suffisant ait confirmé la disparition de cette maladie, il convient de conserver un taux de couverture immunitaire global de la population, et d'entretenir l'état d'immunité, vis-à-vis de la variole, des personnes qui ont déjà reçu une primo-vaccination. C'est donc dans cette optique que l'obligation de la revaccination au cours de la onzième et de la vingt et unième année est maintenue.

L'obligation vaccinale prévue par l'article L. 10 du Code de la Santé publique pour certaines catégories professionnelles (médecins, infirmiers et autres professions liées à la santé publique) est également maintenue.

## PROJET DE LOI

Le Premier M<sup>n</sup>istre,

Sur le rapport du Ministre de la Santé et de la Famille,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de la Santé et de la Famille qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### Article unique.

Est suspendue, à compter de la date de promulgation de la présente loi, l'obligation de vaccination antivariolique prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 5 du Code de la Santé publique.

Les personnes qui ont subi une vaccination antivariolique obligatoire antérieurement à la promulgation de la présente loi demeurent soumises à l'obligation de renouvellement prévue au même article.

Fait à Paris, le 26 mars 1979.

*Signé* : RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre,

Le Ministre de la Santé et de la Famille,

*Signé* : Simone VEIL.